

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Vu la demande par laquelle M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert, mandaté pour constater la limite de la voie publique nommée « Rue Louis Dupont » au droit de la propriété riveraine, et délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à ISBERGUES et la parcelle cadastrée AB n° 3 appartenant à l'Indivision GOSNET,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 10 novembre 2023 par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Alignement

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation ci-joint sont fixées suivant la ligne :

A : pied de haie

B : angle de mur-clôture

Nature des limites

Entre les points **A** et **B**, la limite est fixée à l'axe général de la haie existante.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié par affichage électronique sur le site de la commune pour une durée de deux mois.

Article 6 : Ampliation

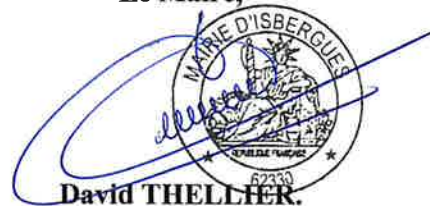
Ampliation du présent arrêté sera adressée M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le **29 DEC. 2023**

Le Maire,



David THELLIER.

ACTE FONCIER

Procès-Verbal concourant à la Délimitation
de la Propriété de la Personne Publique

INGEO
INGENIERIE
GEOMETRE-EXPERT



Concernant la propriété sise
Département du **Pas-de-Calais**
Commune d'**ISBERGUES**
" **Rue Louis Dupont** "

Dossier : **43442**
Bornage le : **10/11/2023**

SAINT-OMER (Siège social) 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex
LILLE 43, rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
ARRAS Citadelle – 89 Allée du 3^{ème} Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex
SAINT-POL-SUR-TERNOISE 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
LUMBRES 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES
AIRE-SUR-LA-LYS 24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – *Permanence, sur rendez-vous*
CAMBRAI 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI

03.21.38.15.21 contact@ingeo.f
03.20.51.46.35 lille@ingeo.f
03.21.73.47.00 arras@ingeo.f
03.21.03.37.74 stpol@ingeo.f
03.21.39.67.72 lumbres@ingeo.f
03.21.39.00.96 aire@ingeo.f
03.27.70.94.91 cambrai@ingeo.f



A la requête de Madame Nathalie GOSNET, membre de l'Indivision GOSNET, je, soussigné Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 06806, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

■ **Personne Publique**

1) La Commune de ISBERGUES

Représentée par Monsieur David THELLIER en sa qualité de Maire de la commune
Mairie sise Place Basly à ISBERGUES (62330)

Propriétaire de la voie communale nommée "**Rue Louis Dupont**", non cadastrée

■ **Propriétaires riverains concernés**

2) L'indivision GOSNET

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune d'ISBERGUES section AB n°3 et n° 4

Selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales et au regard de l'acte de vente établi le 23/11/1994 par Maître Joël PATINIER notaire à Aire s/Lys, et publié au fichier immobilier le 15/12/1994 Volume 1994P n°6341

Regroupant :

- Madame Nathalie GOSNET, née le 04/10/1967 à Verdun-sur-Meuse (55),
Demeurant 1148 Rue Louis Dupont - 62330 ISBERGUES
- Madame Laëtitia Nicole GOSNET, née le 16/12/1970 à Verdun-sur-Meuse (55),
Demeurant 1148 Rue Louis Dupont - 62330 ISBERGUES

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée "**Rue Louis Dupont**" affectée de la domanialité publique artificielle nommée sise commune de **ISBERGUES** non identifiée au plan cadastral

Et la(les) propriété (s) privée(s) riveraines(s) cadastrée(s) :

Commune d'ISBERGUES

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AB	3	LE HAMEAU DE TREZENNES	
AB	4	RUE LOUIS DUPONT	



Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **10/11/2023** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par lettre simple en date du 06/10/2023 :

- Madame Nathalie GOSNET
- Madame Laëtitia GOSNET
- Commune d'ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Maxime JEANJEAN collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : [Cf. fiche de présences](#)

3.2 : Éléments analysés

Les titres de propriété :

L'acte mentionné à l'article 1 paragraphe 1) ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

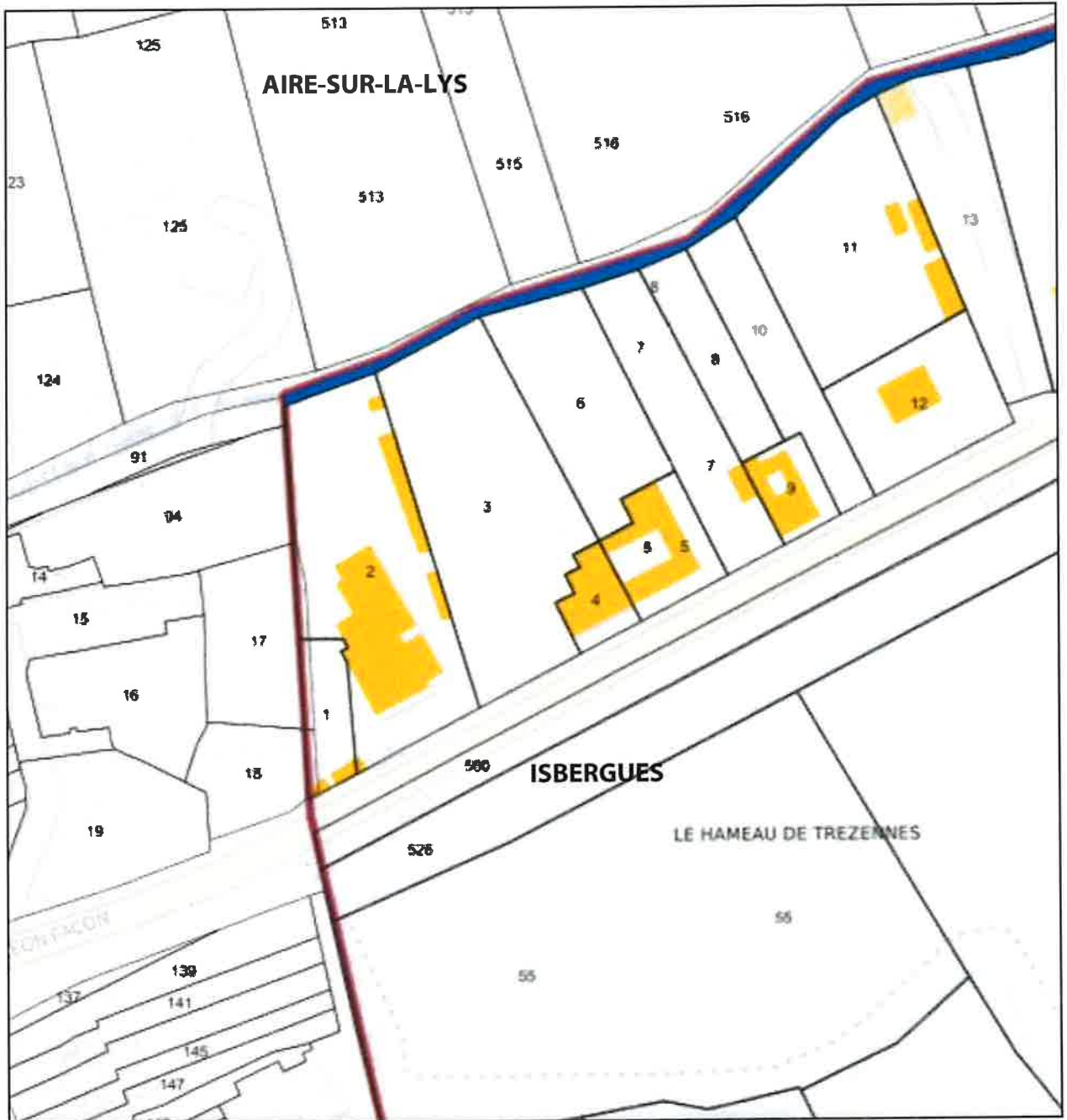
Parcelle cadastrée section AB n° 3 : copie de l'Acte acquisition

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Fichier numérique du Cadastre :

- Aucun élément sur le fichier numérique du Cadastre.

Éléments de limites apparentes :

- Une haie, des pilastres et un portail séparent la parcelle AB n°3 et la Rue Louis Dupont.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties ne se sont pas exprimées sur la limite concernée.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »

- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voire routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »

- Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voire routière « L'alignement individuel est délivré par (...) le maire selon qu'il s'agit (...) d'une voie communale. »

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voire routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. » Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ai été dressé entre la parcelle AB n° 3 et la Rue Louis Dupony. Les limites ne peuvent être fixées qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron)

- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »

- Considérant la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Les « dépendances de la route » sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA Clermont-Ferrand 2 déc.1960 Toupelc Maire Mauriac)

Définition de la nature de la limite de propriété :

-Considérant la présence de la haie séparant la parcelle AB n°3 du Domaine Public, la limite A à B est fixée l'axe générale de la haie privative entre la parcelle AB n°3.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1659114.82	9269965.54
3	1659119.85	9269955.30
A	1659115.62	9269953.13
B	1659100.86	9269945.54

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.



Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

FICHE DE PRÉSENCES

ACTE FONCIER **PROCEDURE DE BORNAGE CONCOURANT A LA DELIMITATION** **DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

Dossier : **43442** Date : **10/11/2023**
Adresse : **1148 Rue Louis Dupont – Hameau de TREZENNES**
Commune d'ISBERGUES
Parcelles concernées : **section AB n° 3 / Rue Louis Dupont**

<i>Titulaires des parcelles</i>	<i>Signature du Titulaire ou Signature et nom de son représentant</i>
Parcelle section AB n° 3 Indivision GOSNET : Madame Nathalie GOSNET Madame Laëtitia GOSNET	 
Rue Louis Dupont COMMUNE D'ISBERGUES	

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Blendecques, le **10/11/2023**.

Signature de M. Julien ROLLET,
Géomètre-Expert



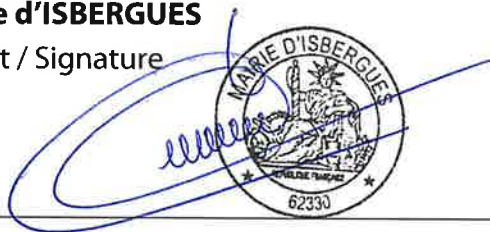
Julien ROLLET
Géomètre-Expert
N° d'inscription OGE : 06806
contact@ingeo.fr

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du **29 DEC. 2023**

Mairie d'ISBERGUES

Cachet / Signature





Agence de SAINT-OMER (Siège Social)
1, Rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDÉCQUES Cedex
Tél : 03.21.38.15.21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE - DUNKERQUE

Département du Pas-de-Calais
COMMUNE D'ISBERGUES
Rue Louis Dupont

**PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE
PUBLIQUE**

Mesurage effectué le 26/10/2023
Bornage effectué le 10/11/2023

Entre les propriétés de :
-Indivision GOSNET (AB n°3)
et
-La Commune D'ISBERGUES (Rue Louis Dupont)

Foncier

Affaire N° : **43442**

Cadastre :
Lieux-dits: "Le Hameau de Trezenne"
Section: AB
Numéro: 3 / Rue Louis dupont

Réf. du plan

PV3P

Nom du fichier :
43442.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/250

Système planimétrique : RGF.93 CC.50

Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	30/10/2023	Plan initial	M. J.

Responsable du dossier :
L. D.
30/10/2023

Le Géomètre-Expert

Nom : J. ROLLET

Date : 30/10/2023



Légende	
	Arbre feuillu
	Pilastre
	Bouche a clef eau
	Candelabre simple + EDF BT + PTT
	Poteau PTT + EDF BT

LEGENDE DES LIGNES	
	Batiment dur
	Mur, muret
	Mur grillage
	Batiment léger
	Grillage
	Rive
	Bordure caniveau
	Axe de route
	Limite enrobé
	Haie
	Portail



Bon pour accord

Le Maire
David THELLIER

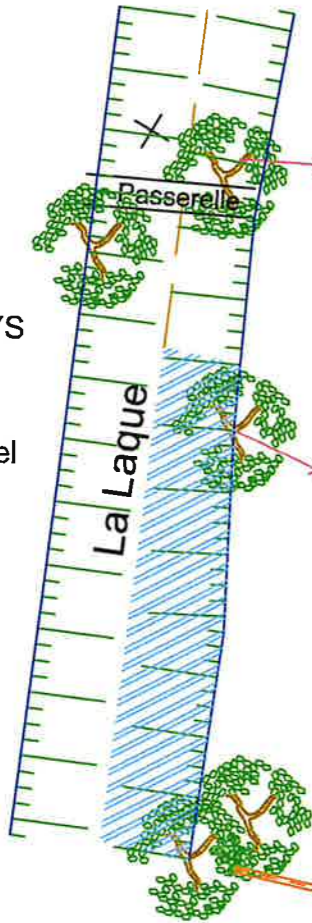
COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS
(ZL n° 513)
M. et Mme Michel LAMIAUX

COMMUNE D'ISBERGUES

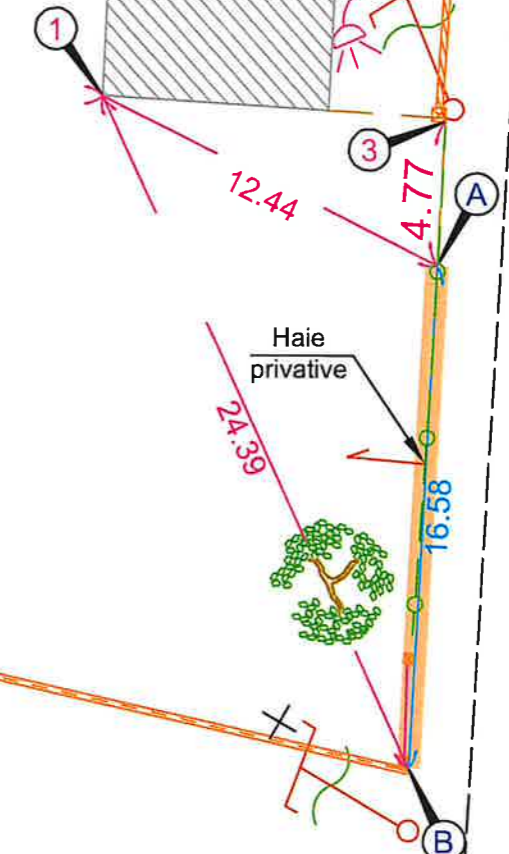
(AB n° 3)
Mmes GOSNET

(AB n° 4)
Indivision GOSNET

(AB n° 2)
SCI LES SEPT
TOURTERELLES



Légende	Foncière
	Limite concourante à la délimitation de la propriété de la personne publique (Délimitation)
	Cote de rattachement
	Application cadastrale
	Limite définie telle que : A : Pied de haie B : Angle de mur-clôture 1 : Angle de bâti 3 : Angle de pilastre



Rue Louis Dupont